

## VIE DE L'ASSOCIATION

# Droit de prêt : où en est-on?

par Claudine Belayche

**E**n mars dernier, quelques jours avant le Salon du livre de Paris, le Syndicat national de l'édition annonçait sa position officielle : il se prononçait pour l'instauration, dans la loi sur les bibliothèques en cours de préparation, d'un droit sur les emprunts de livres en bibliothèque.

Immédiatement, nous sollicitons une entrevue avec ses représentants

— en accord avec l'ADBU (Association des directeurs de bibliothèques universitaires). Lors de cette rencontre, les arguments des uns et des autres furent échangés et décision prise de constituer un groupe de travail restreint pour envisager les différents problèmes de façon globale, en particulier en y incluant les représentants des auteurs, véritables détenteurs de leur droit moral sur leur œuvre (SGDL par exemple, dont nous avons également rencon-

## Salon du livre antifasciste

19 novembre 18 h 30 **Expression artistique et fascismes**

20 novembre 20 h **La bibliothèque de la liberté (bibliothèque des livres brûlés)**

21 novembre 19 h **Les polars dans la bagarre**

22 novembre 10 h **Le racisme et l'extrême droite en France**

22 novembre 19 h **Fascismes d'hier et d'aujourd'hui**

23 novembre 10 h **Les métiers du livre contre le fascisme contemporain**

23 novembre 14 h **L'intégrisme et son mode d'expression islamiste : nouvelle forme de fascisme ?**

23 novembre 16 h **L'extrême droite en France : passé/présent**

Programme complet disponible sur demande à :

**ABF Provence**

**7 Place des Carmes**

**13 800 ISTRES**



**Fascismes d'hier et d'aujourd'hui  
Gardanne  
du 15 au 23 novembre 1997**

Cinéma, vidéo, spectacles, expositions, tables rondes :

19 novembre 15 h. **Racisme, intolérance** : les enjeux de la littérature jeunesse

*Archives et bibliothèques  
(prêts de livres - gratuité)*

282. - 23 juin 1997. - M. André Gérin attire l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, sur l'institution du principe du prêt payant dans les bibliothèques publiques. D'après l'association des bibliothécaires français - ABF -, le syndicat national de l'édition aurait proposé cette mesure au précédent ministre de la culture. Si cette proposition était mise en œuvre, cela créerait une inégalité de l'accès à la connaissance et à la culture et serait une remise en cause du principe de service public. Les élus de sa circonscription lui ont également fait part de leur hostilité à une telle mesure. Il lui demande quel est son avis et quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour garantir la gratuité du prêt dans les bibliothèques.

*Archives et bibliothèques  
(prêts de livres - gratuité)*

416. - 30 juin 1997. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, sur le projet du syndicat national de l'édition d'instituer le prêt payant dans les bibliothèques publiques ainsi qu'un droit payé sur les emprunts. Ce projet est inquiétant car il risque de pénaliser les catégories sociales les plus démunies pour lesquelles les bibliothèques ou les médiathèques publiques sont un moyen essentiel d'accéder à la culture du livre. Il souhaiterait connaître son avis sur ce projet et savoir si elle envisage de soutenir une initiative dans ce sens.

*Réponse.* - Au début de l'année 1997, les représentants des éditeurs ont pris officiellement position pour la mise en œuvre, en France, du droit de prêt. Le droit français de la propriété intellectuelle reconnaît en effet, sous la forme du « droit de destination », la possibilité pour les ayants droit de céder séparément autant de droits qu'il y a de modes d'utilisation d'un support d'information et de percevoir éventuellement une rémunération pour cette utilisation. La législation française s'est ainsi avérée en pleine conformité avec la directive européenne du 19 novembre 1992. Si l'existence et la légitimité du droit de prêt ne sont pas contestables, sa mise en œuvre éventuelle pose des questions qui demeurent entièrement à examiner, notamment en ce qui concerne le financement de ce droit. Quoi qu'il en soit, l'application du droit de prêt ne saurait en aucun cas, dans l'esprit du Gouvernement, freiner l'essor de la lecture publique, constamment encouragée par l'Etat, ni faire obstacle à l'action que mènent les bibliothèques pour un égal accès de tous au livre. Ce souci doit d'autant plus prévaloir que les études menées par le ministère chargé de la culture, en association avec les organismes représentatifs des auteurs, des éditeurs, des libraires et des bibliothécaires, n'ont pas fait apparaître que l'emprunt en bibliothèque concurrence ou décourage l'achat de livres en librairie. Attentif aux souhaits des ayants droit et aux préoccupations des libraires comme aux enjeux de la lecture publique, portés par les élus et les professionnels des bibliothèques, le Gouvernement conditionnera tout examen de modalités d'application du droit de prêt à un consensus entre les uns et les autres, qu'il est disposé à favoriser si l'ensemble des parties prenantes en exprime le vœu.

*Archives et bibliothèques  
(prêts de livres - gratuité)*

1057. - 14 juillet 1997. - M. Michel Meylan attire l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, sur le prêt de livres par les bibliothèques publiques. Le Syndicat national de l'édition souhaite l'institution de principe du prêt payant dans les bibliothèques. L'exigence d'un droit sur les emprunts de livres remet en cause le libre accès à la culture inscrit dans la Déclaration des droits de l'homme. Les collectivités locales ont beaucoup investi pour développer la lecture publique et la diffusion du livre à toutes les catégories sociales. Une directive européenne de 1992 autorise la diffusion publique en bibliothèque de vidéogrammes ou CD-ROM. La législation française ne contient pas de disposition dérogatoire autorisant le prêt de vidéogrammes ou CD-ROM, ce qui restreint la mission de diffusion du savoir des bibliothèques. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour ne pas restreindre le libre accès à la culture et favoriser la diffusion du savoir par les bibliothèques publiques.

*Réponse.* - Au début de l'année 1997, les représentants des éditeurs ont pris officiellement position pour la mise en œuvre, en France, du droit de prêt. Le droit français de la propriété intellectuelle reconnaît en effet, sous la forme du « droit de destination », la possibilité pour les ayants droit de céder séparément autant de droits qu'il y a de modes d'utilisation d'un support d'information quel qu'il soit, et de percevoir éventuellement une rémunération pour cette utilisation. La législation française s'est ainsi avérée en pleine conformité avec la directive européenne du 19 novembre 1992 qui pose le principe du droit exclusif d'autoriser et d'interdire le prêt des œuvres protégées au bénéfice des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes, ainsi que des producteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Ce principe du droit exclusif de prêt public a donc bien vocation à s'appliquer à tous les supports matériels, et en l'occurrence tout autant au livre qu'au CD-ROM ou au vidéogramme, pour lequel le problème est le plus souvent réglé en amont, les bibliothèques faisant l'acquisition du droit de prêt en même temps que celle du support matériel. Si l'existence et la légitimité du droit de prêt ne sont pas contestables, sa mise en œuvre éventuelle pose, dans le cas du livre, des questions qui demeurent entièrement à examiner, notamment en ce qui concerne le financement de ce droit. Quoi qu'il en soit, l'application du droit de prêt ne saurait en aucun cas, dans l'esprit du Gouvernement, freiner l'essor de la lecture publique, constamment encouragée par l'Etat, ni faire obstacle à l'action que mènent les bibliothèques pour un égal accès de tous à la culture. Ce souci doit d'autant plus prévaloir que les études menées par le ministère chargé de la culture, en association avec les organismes représentatifs des auteurs, des éditeurs, des libraires et des bibliothécaires, n'ont pas fait apparaître que l'emprunt en bibliothèque concurrence ou décourage l'achat de livres en librairie. Attentif aux souhaits des ayants droit et aux préoccupations des libraires comme aux enjeux de la lecture publique, portés par les élus et les professionnels des bibliothèques, le Gouvernement conditionnera tout examen de modalités d'application du droit de prêt à un consensus entre les uns et les autres, qu'il est disposé à favoriser, si l'ensemble des parties prenantes en exprime le vœu.

JORF, QaN du 1<sup>er</sup> septembre 1997, p. 2 772.

JORF, QaN du 8 septembre 1997, p. 2 862.

tré la Secrétaire générale). Nous acceptons également qu'un « médiateur » indépendant soit contacté pour faire un rapport objectif et écouter les différentes parties.

Plus de nouvelles : il faut dire qu'entre temps, l'Assemblée nationale a été dissoute, le gouvernement a changé, et il fallut tout reprendre avec les nouveaux responsables au ministère de la Culture. Lors d'un entretien avec madame Danièle Brison, conseiller du ministre de la

Culture pour le livre, nous avons repris notre argumentaire, remis les chiffres dans leur contexte, expliqué plus en détail à l'aide de dossiers techniques, les implications graves qu'il y aurait à instituer un droit sur les prêts alors que la situation de la lecture en France — chez les jeunes, les adultes, et même les étudiants — est très fragile. Il nous a été assuré que rien ne serait décidé qui risque de mettre en difficulté le développement de la lecture publique ou étudiante, et sans un consensus entre

les différentes parties intéressées (auteurs, éditeurs, bibliothécaires et élus).

C'est le sens de la réponse à une question parlementaire publiée le 1<sup>er</sup> septembre 1997, que nous reproduisons ici.

Mais le Syndicat de l'édition n'a pas désarmé.

Sans attendre que le groupe de travail soit constitué : par courrier aux

maires de France en date du 15 septembre 1997, il reprend l'offensive et explique la nécessité, selon lui, que les emprunteurs contribuent à aider les éditeurs (et les auteurs, dit-il) qui, sans cela, devront abandonner leurs travaux.

La demande du SNE est de profiter des discussions sur la loi sur les bibliothèques pour faire passer une mesure qui aurait des conséquences graves à court terme :

- soit en provoquant une baisse marquée des acquisitions d'ouvrages en bibliothèque (aggravant la tendance déjà observée depuis 1995),
- soit en provoquant une fuite des usagers et un recentrage des emprunts sur les documents « best sellers », ceux qui n'offriront aucune surprise,
- soit pire encore (en particulier en université), en augmentant les pratiques de « photocopillage ».

Nos objectifs sont clairs : aider les bibliothèques à offrir des collections larges et variées, pluralistes et encyclopédiques, c'est aider l'édition à trouver des publics plus larges. Limiter l'offre en bibliothèque diminuera les moyens de l'édition dans les secteurs les plus fragiles (« petits éditeurs », éditeurs de jeunesse, littérature scientifique et technique) où les achats des bibliothèques sont indispensables à l'équilibre des ventes.

Rappelons que la Directive européenne du 19 novembre 1992, qui sert d'argumentaire au SNE prévoit en son article 5, alinéas 3 et 5, des possibilités de dérogation pour des usages culturels et éducatifs, ou pour les prêts dans des établissements à vocation culturelle ou éducative.

C'est la position claire que nous soutenons : la directive, oui, mais en adoptant explicitement les dérogations prévues pour les bibliothèques et centres de documentation en particulier.